

COMMUNE DE SAINTE-MAXIME

13-0237

ODP 13/0066

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ; article L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de l'Environnement : article L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores ; articles L 581-1 à L 581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code de la Santé Publique : article L 1311-1 et R 133-6 à R 1337-10-2 relatifs aux bruits de voisinage,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-2 et L 2122-3 ainsi que L 2125-1 et L 2125-4,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 relatif à la police générale des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n° 03-0289 du 18 février 2003 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n° 04-0980 du 10 mai 2004 règlementant la publicité, enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté municipal n° 10-2206 du 18 janvier 2011 lequel dispose que toute autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux normes et directives édictées par son annexe : la charte de qualité pour les terrasses et devantures maximoises,

Vu le courrier référencé A/26906 du 09/10/2012 adressé par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, dans le cadre du projet d'amendement de la charte susvisée,

Considérant que la Tour Carrée est un monument historique et qu'il convient que tout établissement situé dans son rayon requiert l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour toute autorisation de modification de façades et notamment l'installation de structures,

Considérant que pour conforter l'attractivité commerciale et touristique de la commune, il convient d'améliorer l'authenticité locale et l'esthétisme des terrasses et des devantures qui constituent des composantes essentielles du décor urbain,

Considérant les contraintes réglementaires concernant notamment la sécurité des passants et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Considérant que la prospérité de l'ensemble des commerces passe nécessairement par une organisation raisonnée de l'espace public,

Considérant que pour préserver l'esthétisme du centre historique et permettre la revalorisation du cœur historique de la commune, étendu aux quartiers commerçants plus récents, des recommandations nécessaires et proportionnées doivent être édictées,

Considérant le diagnostic qualitatif favorable établi par un architecte du patrimoine lors de l'élaboration de la charte de qualité pour les terrasses et devantures maximoises,

Considérant que depuis le 27 janvier 2011, les prescriptions déclinées par la charte de qualité pour les terrasses et devantures maximoises sont en vigueur,

Considérant qu'au regard des enseignements et de l'expérience acquise depuis sa mise en application des ajustements techniques sont nécessaires,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie du Var et Chambre des Métiers du Var) et l'Union Maximoise des Commerçants et Artisans (UMCA) ont été consultés lors du projet d'amendement de la charte de qualité pour les terrasses et devantures maximoises,

Considérant la recommandation de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France lequel préconise de fixer les glissières (supports pour rideaux fermant les structures) derrière les poteaux de façon à ne pas augmenter l'épaisseur apparente de ceux-ci et joint à cet effet, un schéma de principe,

Considérant que cet amendement prend en compte les problématiques rencontrées sur le terrain par les professionnels maximois et s'adapte ainsi à l'activité commerciale,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger et de remplacer l'arrêté municipal n° 10-2206 du 18 janvier 2011 en raison de l'amendement de la charte de qualité pour les terrasses et devantures maximoises,

ARRETE

- ARTICLE 1 -** L'arrêté municipal n° 10-2206 du 18 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent, en raison de l'amendement de la charte de qualité pour les terrasses et devantures maximoises, à savoir : la suppression du RAL afin d'offrir aux commerçants une palette de couleur plus étendue, l'ajout d'une annexe technique afin de faciliter la lisibilité des prescriptions à respecter en matière de structure modulaire et la modification de l'article 6-4-3-c relatif aux chevalets et portants portatifs.
- ARTICLE 2 -** Toutes les autorisations domaniales (terrasses, devantures, enseignes, etc.) relatives aux occupations du domaine public communal, faisant partie du périmètre dûment délimité, devront être conformes aux normes et directives édictées par la charte annexée au présent arrêté, dite « *charte de qualité pour les terrasses et devantures maximoises* ».
- ARTICLE 3 -** En cas de non-respect de la « *charte de qualité des terrasses et devantures maximoises* », un courrier de demande de mise en conformité sera adressé à l'intéressé. Après réception et dans l'hypothèse où la situation n'a pas été régularisée, un procès-verbal lui sera dressé. A l'issue de cette procédure, si la situation n'est toujours pas réglée et dans le cadre d'une autorisation d'occupation du domaine public, le maire se réserve le droit de retirer l'autorisation délivrée, l'occupation en question étant personnelle, précaire et révoquant à tout moment.
- ARTICLE 4 -** Toute modification de façades et autres devantures, même sans occupation du domaine public, devra être compatible avec ladite charte.
- ARTICLE 5 -** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le trésorier-payeur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A SAINTE-MAXIME, le

04 MARS 2013

Le Maire,

Vincent MORISSE